

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Douzième session du Comité pour les plantes
Leyde (Pays-Bas), 13 – 17 mai 2002

Propositions techniques à soumettre à la 12^e session de la Conférence des Parties

COMMERCE DE GRAINES

1. Le présent document a été préparé par les Etats-Unis d'Amérique.

Contexte

2. Les Etats-Unis d'Amérique ont rencontré différentes interprétations des dispositions de la Convention concernant les annotations aux plantes de l'Annexe II et la dérogation relative aux graines. Nous estimons que le Comité pour les plantes devraient discuter de ces différences d'interprétation et déterminer s'il ne faudrait pas élaborer des propositions formelles à soumettre à la 12^e session de la Conférence des Parties pour que la Convention soit interprétée et appliquée uniformément par les Parties.

Traitement des spécimens d'espèces de l'Annexe II obtenus à partir de graines prélevées dans la nature

3. Le Secrétariat a informé l'autorité scientifique et l'organe de gestion des Etats-Unis d'Amérique que les plantes obtenues à partir de graines prélevées dans la nature d'espèces de l'Annexe II devraient être traitées comme des spécimens reproduits artificiellement lorsque ces espèces sont annotées de manière à exclure les graines. Les Etats-Unis estiment cependant que cela ne correspond pas à la définition de "reproduites artificiellement" donnée dans la résolution Conf. 11.11 sous Concernant la définition de "reproduites artificiellement", qui stipule au paragraphe c) que "les graines ne sont considérées comme reproduites artificiellement que si elles sont issues de spécimens acquis conformément aux dispositions du paragraphe b) ... et cultivés dans des conditions contrôlées...". Le paragraphe b) requiert que la population parentale cultivée soit établie légalement et gérée de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature; il requiert aussi que la population cultivée soit gérée de manière à en garantir le maintien à long terme.
4. Les Etats-Unis d'Amérique croient savoir que le Secrétariat tire son interprétation du fait que l'origine des graines de nombreuses espèces de l'Annexe II n'est pas à prendre en compte puisque les inscriptions sont annotées de manière à exclure les graines des contrôles CITES. Le Secrétariat a aussi informé les Etats-Unis qu'un pays qui ne fait pas partie de l'aire de répartition d'une espèce ne peut pas attribuer le code de source "W" (sauvage) aux plantes obtenues à partir de graines sur son territoire. Cela ne concorde pas avec la manière dont la Convention est appliquée quand il s'agit d'espèces animales. L'on

peut donner l'exemple suivant: si un œuf d'une espèce avienne inscrite, prélevé dans la nature, est importé dans un pays hors de l'aire de répartition et donne, après incubation, un oiseau vivant, cet oiseau est considéré comme sauvage.

5. Les Etats-Unis d'Amérique reconnaissent que les graines exemptées des plantes de l'Annexe II ont un statut unique et que la position du Secrétariat sur cette question peut refléter un point de vue pratique. Cependant, avant que les Parties n'acceptent l'interprétation du Secrétariat, les Etats-Unis estiment que le libellé actuel de la résolution Conf. 11.11 n'est pas clair et pourrait devoir être révisé. Actuellement, les Etats-Unis estiment que les plantes que l'on fait pousser à partir de graines prélevées dans la nature ou de graines d'origine inconnue ayant pu être prélevées dans la nature, ne remplissent pas les conditions requises pour être désignées comme spécimens reproduits artificiellement. Plus important encore, elles ne proviennent pas d'une population parentale cultivée ou il ne peut pas être établi qu'elles en proviennent. Les Etats-Unis recommandent que le Comité pour les plantes vérifie si un paragraphe supplémentaire ne serait pas nécessaire pour définir l'expression "reproduites artificiellement" quand il s'agit de plantes issues de graines ou autre matériel exclu de l'inscription, ou si ces plantes ne devraient être considérées simplement comme "cultivées". S'il est établi que ces spécimens devraient être considérés comme "cultivés" et non comme "reproduits artificiellement", il pourrait être nécessaire de modifier la résolution Conf. 10.2 (Rev.) "Permis et certificats" de manière à fournir un code de source unique pour les spécimens que les Parties ne souhaitent pas traiter comme "sauvages" mais qui ne remplissent pas les conditions requises pour être désignés comme "reproduits artificiellement". Il existe un tel code intermédiaire pour les spécimens animaux nés en captivité mais ne remplissant pas les conditions requises pour répondre à la définition d'"élevés en captivité" adoptée par la Conférence des Parties.